

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 23 novembre 2021

Extrait du procès-verbal

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Date de convocation: 16.11.2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle communale de Boz sous

la présidence de Monsieur GIRAUD Alain, Maire.

<u>Présents</u>:

GIRAUD Alain

RIGET Christian

PEULET Denis

PEDEUX Patrick

RALLIER Richard

PERRONE Thierry

BURAVAND Mélaine

MONIN Isabelle

BESSARD Sébastien

GUICHARD Coralie

MONIN Alain

GIRAUD Guillaume

Excusés :

Le Conseil municipal désigne Mme BURAVAND Mélaine pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

L'assemblée se réunit ce jour en la salle communale en raison des distanciations sociales à tenir liées à la COVID 19.

APPROBATION DERNIER COMPTE RENDU

Le compte-rendu de la séance du 12 octobre 2021 est adopté à l'unanimité

APPROBRATION DU PADD

Par délibération en date du 12 avril 2017, le Conseil communautaire Bresse et Saône a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Le PLUi doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine (à la parcelle), dans une perspective d'au moins 10 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation ; respecte les principes de l'article L.101-3 du Code de l'urbanisme et vise à atteindre les objectifs énoncés à l'article L.101-2 du même Code.

Le diagnostic engagé en 2017 a permis d'analyser le territoire au regard des données économiques, démographiques et agricoles, des caractéristiques de l'habitat et du logement, des enjeux en termes d'armature urbaine, d'aménagement de l'espace et de consommation foncière, ainsi que de la préservation de l'environnement.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce maitresse définissant les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Ainsi, dans le respect de ces dispositions, la Communauté de communes traduit son projet intercommunal sous forme d'orientations principales, regroupées en quatre axes :

- Axe 1 : Maîtriser l'ambition démographique attendue à l'horizon 2030 et soutenir un développement équitable du territoire ;
- Axe 2 : Valoriser le potentiel économique existant et favoriser une économie de projets ;
- Axe 3 : Préserver la qualité du cadre de vie et l'identité rurale du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les ressources d'avenir et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique.

Ces axes sont déclinés en orientations qui sont elles-mêmes détaillées dans le document joint en annexe.

L'ensemble du travail engagé depuis le diagnostic a été réalisé en lien avec les communes, qui ont été associées à plusieurs niveaux : dans le cadre de réunions d'avancement avec le Comité de pilotage, d'entretiens individuels avec les communes, de présentation en réunions d'élus. De plus, une réunion publique a été réalisée à chaque phase, au diagnostic et au PADD.

Enfin, le diagnostic et le projet de PADD ont été présentés aux Personnes Publiques Associées dans le cadre de deux réunions de travail.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

<u>Prend acte</u> de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Precise que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Modification statutaire pour habiliter le conseil communautaire a decider de l'adhesion de la Communaute de Communes Bresse et Saone a un Syndicat Mixte.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-27 et L.5211-20

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bresse et Saône

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Bresse et Saône

Considérant qu'en application de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté »

Considérant que ces dispositions subordonnent l'adhésion d'une Communauté de Communes à un Syndicat Mixte à l'accord des communes membres donné aux conditions de majorité requises pour la création d'une Communauté de Communes, mais organisent une dérogation à cette procédure, à fixer dans les statuts de la Communauté de Communes

Considérant qu'il est apparu opportun, pour la Communauté de Communes Bresse et Saône qui ne dispose pas de cette habilitation statutaire dérogatoire, que son conseil communautaire soit habilité, par les communes membres, à décider seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

En conséquence, le Président propose au conseil communautaire de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Bresse et Saône comme suit :

« Par dérogation à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire aura compétence pour décider de l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte, sans que l'accord des conseils municipaux des communes membres ne soit requis ».

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil communautaire sera notifiée à chacun des Maires des communes membres.

Chaque conseil municipal disposera alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales, à savoir : l'accord exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

A défaut de délibération dans le délai susvisé de trois mois, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire, arrêté qui vaudra décision effective de modification statutaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A 11 VOIX POUR ET 4 ABSENTIONS

<u>APPROUVE</u> la modification statutaire portant habilitation du conseil communautaire pour décider de l'adhésion de la Communauté de Communes Bresse et Saône à un Syndicat Mixte.

Approbation du rapport Prix et Qualite de Service des ordures MENAGERES

Le RPQS concernant le service des ordures ménagères a été voté en conseil communautaire. La Communauté de Communes Bresse et Saône ne l'a pas encore envoyé aux communes. Le sujet est donc ajourné.

SECURITE ROUTIERE RUE DE LA MORTELLE/ ROUTE DES LOYONS

La commission voirie se réunira le 28 novembre 2021 à l'intersection de la rue de la Mortelle et de la route des Loyons pour envisager une signalétique susceptible d'améliorer la sécurité routière de ce carrefour. La commission proposera une solution lors de la prochaine séance du conseil municipal.

AMENAGEMENT DU TROTTOIR ROUTE DE L'ETANG

Une prochaine réunion est programmée le 9 décembre en mairie avec l'Agence d'ingénierie et la société SOCAFL, la commission voirie est conviée à assister à cet échange.

DIVERS

Dispositif « Panneau Pocket »

Ce dispositif viendrait en complément du Blog, il permet une circulation rapide des informations. Le dispositif est adopté à 13 voix pour et 2 contre.

Vente bien immobilier, acquisition bande de terrain

La maison située 110 rue de la Saône est vendue à un particulier. Afin de garantir l'emplacement nécessaire à l'éventuelle mise en place de PAV semi-enterrés, M. le Maire propose que la commune préempte une bande de terrain de 2.50 mètres au fond du terrain vers les PAV existants.

Lorsque les modalités seront précisément fixées, cette acquisition sera soumise au vote de l'assemblée délibérante.

QUESTIONS DIVERSES

<u>Taxe aménagement</u>: des conseils ont été demandés à la juriste du cabinet d'Ingénierie sur la législation en

vigueur concernant le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Bresse et Saône. Il en ressort que fiscalement parlant, la commune se doit de la reverser mais n'y est pas obligé juridiquement parlant au vue du manque de conventions et délibérations concordantes.

<u>Peupliers</u>: il convient de réunir la commission Bois pour préparer les peupliers à changer.

<u>Boite à livres</u>: les bénévoles de la bibliothèque renouvellent leur demande initiale d'installation d'une seconde boîte à livres. Cette requête avait été approuvée lors d'une séance du conseil municipal sous l'ancien mandat. Il convient maintenant de trouver une malle ou une armoire pouvant faire office de boîte à livres.

<u>Vente de taillis</u> : passer une annonce pour la vente.

<u>Eclairage public</u>: faire une demande d'intervention pour le point lumineux route des Loyons qui ne s'allume plus.

<u>Taille des Platanes</u>: une entreprise est venue voir les platanes vers la bibliothèque, leur coupe est à prévoir. Pour les platanes au Port Celet, ils appartiennent à la VNF qui ne souhaite pas intervenir. Il convient de trouver un particulier acceptant de les couper et de les évacuer.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au mardi 11 janvier 2022 à 20h00. L'ordre du jour étant épuisé et l'assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 21h28.

Affiché le 29 novembre 2021